



Commission
de la construction
du Québec

COPIE

François Charette, avocat
Ligne directe : (514) 341-7740, poste 6474
Télécopieur : (514) 341-3302
Adresse électronique : francois.charette@ccq.org

Montréal, le 5 avril 2007

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET
DU TRAVAIL

Déposé le 15-11-2011

No. : CET-134

Secrétaire [Signature]

Monsieur Jean-Pierre Groulx

OBJET : GROULX, Jean-Pierre
c.
Commission de la construction du Québec
C.A.I. : 06 18 18
Notre dossier : 04635-03-2006 (ADG)

Monsieur,

Suite à notre discussion de la semaine dernière, vous trouverez ci-joint une version élaguée du rapport d'enquête concernant votre plainte datée du 20 février 2006. Nous avons retranché les renseignements obtenus des personnes visées par votre plainte puisqu'il s'agit de renseignements personnels à leur égard en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Nous joignons de plus une copie de la correspondance qui vous a été transmise le 20 octobre 2006 et le 9 février 2007 relativement à l'enquête en question.

Nous comprenons que dans la mesure où vous êtes satisfait du traitement de votre demande d'accès, vous verrez à vous désister de votre demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information dans le dossier portant le numéro 06 18 18.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

François Charette
Avocat - Direction générale

FC/mm

p.j. (2)

FIERS DE BÂTIR ENSEMBLE
L'industrie de la construction du Québec

Siège social: 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3

Bellefleur ■ Châteauguay ■ Gatineau ■ Montréal ■ Québec ■ Rimouski ■ Sept-Îles ■ Sherbrooke ■ Trois-Rivières ■ Val-d'Auray



Commission
de la construction
du Québec

COPIE

Le 20 octobre 2006

Monsieur Jean-Pierre Groulx

Objet: Votre plainte en vertu de l'article 121 de la loi R-20
Notre référence: 8653-00-20

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre plainte en vertu de l'article 121 de la loi R-20 et avons procédé au traitement de celle-ci.

Plusieurs interventions ont été nécessaires dans le cadre de l'enquête découlant de votre plainte et celles-ci sont présentement terminées. À la lumière des faits recueillis, la Commission de la construction du Québec considère que certains recours pénaux sont susceptibles d'être entrepris à l'égard des contrevenants.

À cet effet, nous sommes présentement en interaction avec le ministère de la justice afin d'établir la nature exacte des infractions potentielles et s'il y a lieu, de convenir des éléments nécessaires à la confection du dossier pénal.

Soyez assuré que nous vous ferons part des prochains développements dès que ceux-ci seront disponibles.

Pour toute question ou commentaire relatif à la présente, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Veuillez accepter, Monsieur Groulx, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Eve Beaulieu
Conseillère aux opérations
Direction de l'inspection
514-341-7740 #6363

c.c. M. Richard Massé, directeur, Direction de l'inspection, CCQ
M. Jean-Marie Lacourse, coordonnateur à l'enquête, CCQ
M. Christian Thomassin, chef de section, Direction de l'inspection, CCQ

8653-00-20

FIERS DE BÂTIR ENSEMBLE
L'industrie de la construction du Québec

Siège social: 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3

Baie-Comeau ■ Chicoutimi ■ Gatineau ■ Montréal ■ Québec ■ Rimouski ■ Sept-Îles ■ Sherbrooke ■ Trois-Rivières ■ Val d'Or



Commission
de la construction
du Québec

COPIE

Le 9 février 2007

Monsieur Jean-Pierre Groulx

Objet: Votre plainte en vertu de l'article 121 de la loi R-20
Notre référence: 8653-00-20

Monsieur,

La présente fait suite à la nôtre du 20 octobre dernier dans laquelle nous vous informions que des démarches étaient amorcées auprès du ministère de la Justice suite aux nombreuses interventions que nous avons effectuées dans le cadre de notre enquête.

Suite à cette correspondance, nous avons obtenu du ministère de la Justice, tel que nous vous en avons avisé lors de notre rencontre du 1er décembre, leur position selon laquelle les faits recueillis dans le dossier ne nous permettaient pas de constituer une preuve suffisante afin que des poursuites pénales soient entreprises.

Devant ces faits, nous avons tenté une ultime démarche afin d'obtenir des éléments supplémentaires. Toutefois, nos interventions pour rencontrer certaines personnes impliquées dans les événements ainsi que l'analyse des éléments que vous nous aviez transmis lors de notre rencontre ne nous ont pas permis de faire progresser l'enquête.

Considérant l'absence de collaboration des personnes visées par votre plainte et ce, malgré plusieurs tentatives de notre part et compte tenu de la difficulté à corroborer certains éléments de preuve, il nous est impossible de recommander que des poursuites pénales soient entreprises.

Conséquemment, nous nous voyons dans l'obligation de clore votre dossier.

FIERS DE BÂTIR ENSEMBLE
L'industrie de la construction du Québec

N/Réf.: 8653-00-20

Siège social: 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3

Branche: Chicoutimi ■ Gatineau ■ Montréal ■ Québec ■ Rimouski ■ Sept-Îles ■ Sherbrooke ■ Trois-Rivières ■ Val-d'Auloy



M. Jean-Pierre Groulx

- 2 -

Le 9 février 2007

En terminant, dans l'éventualité où ce type de situations se reproduisait, n'hésitez pas à communiquer avec nous afin que nous puissions intervenir le plus rapidement possible pour tenter d'obtenir la régularisation de la situation et entreprendre les poursuites pénales qui s'imposent.

Veuillez accepter, Monsieur Groulx, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marcel Arel

Coordonnateur aux enquêtes

Direction de l'inspection

Tél.: 514 341-7740 poste 6203

c.c. M. Richard Massé, directeur, Direction de l'inspection, CCQ
M. Luc St-Cyr, directeur, Direction de la qualification professionnelle, CCQ
Me Martine Sauvé, avocate, Direction des services juridiques, CCQ

171E

**RAPPORT D'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)**

M. JEAN-PIERRE GROULX

TRANSMIS AUX MEMBRES DU COMITÉ AVISEUR
M. RICHARD MASSÉ, DIRECTEUR, DIRECTION INSPECTION
ME JEAN MÉNARD, DIRECTEUR, DIRECTION SERVICES JURIDIQUES
M. LUC ST-CYR, DIRECTEUR, QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Par
Jean-Marie Lacourse
et
Marie-Eve Beaulieu

Le 28 septembre 2006

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)

1. Enquêteurs:

M. Jean-Marie Lacourse
Mme Marie-Eve Beaulieu

2. Plaignant:

M. Jean-Pierre Groulx

3. Parties impliquées

Liard Mécanique industrielle inc.
599 Boulevard Base-de-Roc
Joliette (Québec) J6E 5P3
(450) 759-1943

Mécanicien industriel Millwright, local 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal (Québec) H1P 1W3
(514) 322-2182

4. Dates importantes:

Le 20 février 2006	Réception de la plainte
Le 27 mars 2006	Rencontre M. Jean-Pierre Groulx
Le 3 avril 2006	Rencontre de Liard Mécanique inc. et son procureur Me Normand Leblanc de l'ACQ
Le 11 avril 2006	Rencontre de Liard Mécanique et son procureur Me Normand Leblanc de l'ACQ
Le 6 juillet 2006	Fin de l'intervention

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)

5. *Faits signalés dans la plainte*

Dans sa plainte datée du 20 février 2006, monsieur Jean-Pierre Groulx allègue que l'entreprise Liard Mécanique Industrielle inc. a enfreint l'article 103 de la Loi R-20 en refusant de l'embaucher pour le motif qu'il n'a pas été référé à celle-ci par le local 2182. Dans cette plainte, Monsieur Groulx signale également qu'il a déposé deux plaintes au ministre du travail en vertu de l'article 105 de la loi. L'une concernant les mêmes faits que celle déposée à la Commission ainsi qu'une seconde plainte signalant que le local 2182 a enfreint l'article 101 de la Loi R-20 en refusant de le référer à des fins d'embauche à l'entreprise Liard mécanique inc.

6. *Articles de loi pertinents*

A) L'article 101 de la Loi R-20 stipule que :

« 101. Nul ne doit intimider une personne ou exercer à son égard des mesures discriminatoires, des représailles ou toute menace ou contrainte ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à sa liberté syndicale, de la pénaliser en raison de son choix ou de son adhésion syndical, de la contraindre à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association ou du bureau d'une association, de la pénaliser pour avoir exercé un droit lui résultant de la présente loi ou de l'inciter à renoncer à l'exercice d'un tel droit.

Contrevient au premier alinéa la personne qui, pour les fins ou raisons mentionnées à cet alinéa, notamment :

- a) refuse d'embaucher, licencie ou menace de licencier une personne;
- b) impose une mesure disciplinaire à un salarié, diminue sa charge de travail, le retrograde, lui refuse l'avancement auquel il aurait normalement droit ou use de favoritisme à son égard dans tout mouvement de main-d'œuvre ou dans la répartition du travail.

Contrevient également au premier alinéa l'association qui, à l'égard des salariés qu'elle représente, agit de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.

En outre, intimide une personne celui qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit sur un tiers pour l'inciter à adopter l'un des comportements prohibés par le premier alinéa. »

B) L'article 103 de la Loi R-20 se lit comme ceci :

103. *Discrimination dans l'embauche.*

Il est interdit à un employeur de refuser d'embaucher un salarié pour la seule raison que ce dernier ne lui a pas été présenté par l'entremise d'une association de salariés ou du bureau de placement d'une telle association.

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)

7. *Enquête auprès du plaignant*

Le 27 mars 2006, vers 16h00, Monsieur Jean-Marie Lacourse, coordonnateur à l'enquête et Marie-Eve Beaulieu, conseillère aux opérations de la Direction de l'inspection avons rencontré M. Jean-Pierre Groulx, plaignant, à son domicile.

Cette visite avait pour objectif de recueillir le témoignage et la déclaration de M. Jean-Pierre Groulx, relativement à la plainte que ce dernier a déposée à la Commission. Voici ce qu'il nous mentionne:

- Il est travailleur de la construction et œuvre à titre de mécanicien industriel.
- Il est membre du local 2182 du conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC) depuis novembre 1992.
- Il a été élu président de l'exécutif du local 2182 en juin 2003 et a été suspendu de ses fonctions le 20 septembre 2005 suite à une assemblée de l'exécutif.
- Vers le début du mois de janvier 2006, il communique avec un individu qui lui donne l'information selon laquelle l'entreprise Liard mécanique pour laquelle il a déjà œuvré, exécute présentement des travaux de construction au chantier S.N.F. inc.
- Le 19 janvier 2006, il communique avec M. François Gélinas, président directeur général de l'entreprise Liard Mécanique inc afin de valider l'information selon laquelle il avait du travail en ce moment au chantier S.N.F..
- Il lui demande alors s'il a besoin de mécaniciens de chantier pour ce projet. M. Gélinas lui indique que oui. Il lui demande s'il a objection à le référer au syndicat ce à quoi M. Gélinas lui répond que non puisqu'il le connaît et qu'il sait comment il travaille.
- M. Gélinas lui rappelle que les travaux effectués par son entreprise sont en partie seulement assujettis à la Loi R-20 (½ hors-construction) et lui mentionne qu'il ne veut pas avoir de problèmes avec ça. Il ne veut pas que ça brasse.
- M. Gélinas ne lui indique pas qu'il va le rappeler et il s'attend que le syndicat le rappellera pour le référer à cet employeur.
- Le 21 janvier 2006, il apprend par une personne dont il veut taire l'identité que M. Gélinas a communiqué avec les gens responsables du local 2182 et qu'il a demandé que M. Groulx soit référé pour embauche.

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)

- Le 23 janvier 2006, n'ayant pas eu de nouvelles de son local, il rappelle M. Gélinas. Ce dernier lui dit que le syndicat lui a envoyé deux mécaniciens de chantier dont un qui travaillait déjà pour eux la semaine précédente sur un autre chantier et un autre mécanicien soit M. André Desnommés.
- M. Gélinas l'informe que le syndicat désire qu'il communique avec eux.
- M. Gélinas lui demande également s'il est sur le tableau de disponibilité du local (board). Il lui indique que oui.
- Il communique avec M. Réjean Mondou, gérant d'affaires du local 2182 et on lui indique qu'il est absent pour quelques jours.
- Il communique alors avec M. Claude Gagnon agent d'affaires du local 2182. Lors de la discussion, ce dernier fait référence à sa situation de président de l'exécutif et des gestes qui ont été posés lorsqu'il occupait cette fonction. Il lui demande s'il est prêt à les rencontrer, lui et M. Réjean Mondou.
- Le 27 janvier 2006, M. Réjean Mondou le rappelle et lui laisse un message.
- Le 30 janvier 2006, Réjean Mondou communique avec M. Groulx et lui dit: J'ai eu le message de te rappeler. Ce à quoi il répond que ce n'est pas le message qu'il a laissé. Il lui dit de s'informer auprès de M. Gagnon. Il n'a jamais eu de nouvelles après cette conversation.
- M. Groulx travaille depuis le 27 mars 2006 pour Liard Mécanique. Il a été référé par le local 2182.

8. Enquête auprès de Liard Mécanique inc.

**ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)**

**ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)**

**ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)**

| :
: |
: |
: |
: |

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)

9. Enquête auprès du syndicat

10. Conclusions de l'enquête

a) *À l'égard de l'entreprise Liard Mécanique Inc*

La plainte de Monsieur Groulx signale que l'entreprise Liard Mécanique inc a contrevenu à l'article 103 de la loi R-20 qui stipule qu'un employeur ne peut refuser d'embaucher un salarié pour la seule raison que ce dernier ne lui a pas été présenté par l'entremise d'une association de salariés, dans ce cas-ci le local 2182.

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q. c. R-20)

b) À l'égard de l'association syndicale (Local 2182)

En ce qui a trait au local 2182, nous constatons d'une part que ce dernier a refusé de répondre à nos questions dans le cadre de notre enquête ce qui laisse présager un doute quant à la culpabilité des représentants de ce dernier.

Dans sa déclaration à l'enquêteur du ministère du travail, M. Gagnon stipule clairement ce qui suit:

- Il n'a pas référé monsieur Jean-Pierre Groulx et il n'a pas l'intention de le référer plus tard non plus, car celui-ci allait actuellement à l'encontre des intérêts du local 2182, car il avait été informé qu'il contactait des membres du local 2182 pour les inciter à se joindre au local 1981 de la FTQ lors de la campagne de maraudage de mai 2006;
- Il reconnaît que les agissements de monsieur Jean-Pierre Groulx, plainte ici, plainte là, ne plaident pas en sa faveur;
- Il ne voit pas comment il pourrait justifier auprès de ses membres qu'il aide quelqu'un à se placer quand ce quelqu'un veut nuire aux intérêts du syndicat.

En fonction des éléments soumis à l'enquêteur du ministère du travail nous sommes d'avis que l'association syndicale (local 2182), par les agissements
, a commis l'infraction prévue à l'article 101 de la loi R-20 en agissant de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle a fait à des fins d'embauche à l'égard d'un membre qu'elle devait représenter, M. Jean-Pierre Groulx.

En conclusion, nous considérons que des poursuites devraient être entreprises à l'égard des contrevenants. À cet effet, il faut toutefois valider l'ensemble du dossier avec le ministère de la justice et convenir des éléments de preuve nécessaires afin de recommander que des recours pénaux soient entrepris et, si nécessaire, de compléter l'enquête.

Jean-Marie Lacourse
Marie-Eve Beaulieu